

ANNEXE P

PENALITES IMMEDIATES POUR INFRACTION A LA REGLE 42

Cette annexe s'applique seulement si les instructions de course le prescrivent.

P1 RECLAMATIONS

Un membre du comité de réclamation ou son observateur désigné qui voit un bateau enfreindre la règle 42 peut réclamer contre lui, aussitôt que cela est raisonnablement possible, en faisant un signal sonore, en pointant vers lui un pavillon jaune et en hélant son numéro de voile, même s'il n'est plus *en course*. Un bateau ayant fait l'objet d'une telle réclamation n'est pas passible d'une autre *réclamation* selon la règle 42 pour le même incident.

P2 PENALITES

P2.1 Première réclamation

Quand un bateau fait, pour la première fois, l'objet d'une réclamation selon la règle P1, il peut reconnaître son infraction en effectuant une pénalité de deux tours conformément à la règle 44.2. S'il manque à le faire, il doit être disqualifié sans instruction.

P2.2 Deuxième réclamation

Quand un bateau fait l'objet d'une réclamation pour la seconde fois dans la série, il peut reconnaître son infraction en abandonnant immédiatement la course. S'il manque à le faire, il doit être disqualifié sans instruction et son score ne doit pas être retiré.

P2.3 Troisième réclamation

Quand un bateau fait l'objet d'une réclamation pour la troisième fois dans la série, il peut reconnaître son infraction en abandonnant immédiatement la course et toutes les autres courses de la série. S'il manque à le faire, il doit être disqualifié sans instruction de toutes les courses de la série, sans score retiré, et le comité de réclamation doit envisager d'ouvrir une instruction selon la règle 69.1(a).

P3 RETARD, RAPPEL GENERAL OU ANNULATION

Si un bateau a fait l'objet d'une réclamation selon la règle P1 et que le comité de course signale un *retard*, un rappel général ou une *annulation*, la pénalité pour sa première ou sa seconde *réclamation* est annulée, mais la *réclamation* est prise en compte pour déterminer le nombre de fois où il a fait l'objet d'une *réclamation* pendant la série.